

Règlement concernant l'examen du personnel chargé de l'installation, le service, l'entretien, la réparation ou la mise hors service d'appareils de commutation électrique qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés et la récupération de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation

Examen théorique

Le règlement d'exécution européen 2015/2066 exige que le personnel chargé de l'installation, le service, l'entretien, la réparation ou la mise hors service d'appareils de commutation électrique qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés et la récupération de gaz à effet de serre fluorés contenus dans les appareils de commutation dispose d'un certificat attestant de ses compétences et connaissances minimales en la matière. L'obtention de ce certificat individuel requiert la réussite préalable d'un examen comportant une partie théorique et une partie pratique, organisé par un organisme d'évaluation reconnu par l'autorité compétente.

Synergrid, la fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique, a été reconnue organisme d'évaluation au sens du règlement d'exécution européen 2015/2066 par la 'Division des Autorisations écologiques du Département Environnement, Service développement du territoire, planification et projets d'environnement' de la Région Flamande, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 16/03/2016 du gouvernement flamand portant modification de divers arrêtés en matière d'environnement (qui intègre l'arrêté du 4/09/2009 du gouvernement flamand dans le Vlarel) relatif à l'agrément de techniciens qui installent **des appareils de commutation électriques, qui les entretiennent, les réparent ou les mettent hors service et récupèrent des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation électriques** (ci-après « Arrêté »). Dans cet Arrêté, « l'organisme d'évaluation » est dénommé le centre de formation.

Les examens permettant d'apprécier les connaissances et compétences des candidats sont organisés par Synergrid selon les dispositions du règlement d'exécution ci-dessus et en accord avec les textes précités.

1. Définitions

1.1 Aux fins du présent règlement, on entend par :

a. « candidat », la personne physique inscrite à l'examen en vue d'obtenir un certificat de compétences ;

b. « demandeur », la personne morale ou physique qui introduit le dossier de candidature du candidat via le formulaire d'inscription en annexe A du présent règlement ; le demandeur peut être le candidat lui-même.

1.2 Aux fins du présent règlement, les définitions des règlements européens 517/2014 et 2015/2066 ainsi que celles de l'Arrêté sont également d'application.

2. Généralités

2.1 Le présent règlement est publié sur le site Internet de Synergrid : www.synergrid.be

2.2 Les membres du jury agissent en toute objectivité et impartialité.

2.3 Les données transmises par le demandeur et le candidat, les copies et les résultats d'examen sont traités en toute confidentialité par Synergrid et par les membres du jury. Ces informations peuvent toutefois être transmises à l'autorité d'agrément, sur simple demande de celle-ci.

2.4 L'examen se compose de deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique.

3. Modalités d'inscription

3.1 Les dates auxquelles sont organisées des épreuves théoriques sont communiquées par Synergrid, via son site Internet, au moins deux mois à l'avance.

3.2 L'inscription du candidat à l'examen se fait au moyen du formulaire d'inscription disponible sur le site www.synergrid.be. Ce formulaire dûment complété et signé doit être envoyé par écrit, avec ses annexes, à l'adresse indiquée, à l'attention du jury d'examen SF6. Le dossier de candidature, constitué du formulaire et ses annexes, doit parvenir à Synergrid au plus tard 45 jours calendrier avant la date de l'épreuve théorique à laquelle souhaite s'inscrire le candidat.

3.3 Si le dossier de candidature est complet, Synergrid confirme par écrit ou électroniquement au candidat et au demandeur l'admission du candidat à l'examen, au plus tard 30 jours calendrier avant la date de l'épreuve théorique, et convoque formellement le candidat en lui rappelant la date, l'heure et le lieu auxquels l'épreuve théorique aura lieu.

Si le dossier de candidature est incomplet ou contient des erreurs manifestes, Synergrid en informe le demandeur dans un délai de 5 jours ouvrables. Le dossier complété doit parvenir à Synergrid au plus tard 10 jours calendrier avant la date de l'épreuve théorique. Si le demandeur ne respecte pas les délais ci-avant ou si le dossier

complété est toujours incomplet ou erroné, Synergrid refusera l'inscription du candidat et en informe le candidat et le demandeur.

- 3.4 Après la confirmation de l'admission du candidat à l'examen, le demandeur doit payer sans délai les frais d'inscription. Le paiement doit avoir été reçu par Synergrid au plus tard le jour ouvrable précédant l'épreuve théorique. Dans le cas contraire, Synergrid peut refuser la participation du candidat à l'épreuve théorique et peut l'inscrire d'office à l'épreuve théorique suivante.
- 3.5 Toute modification des données contenues dans le dossier de candidature doit être notifiée sans délai par écrit ou électroniquement à Synergrid.
- 3.6 Le désistement du candidat n'est possible qu'en présence d'un motif excusable. Sont notamment des motifs excusables : la maladie, l'accident, la maternité, un décès dans la famille, un changement d'affectation professionnelle. Le désistement doit être annoncé et justifié immédiatement par écrit ou électroniquement au jury d'examen. Le jury est seul habilité à juger du caractère excusable du motif invoqué. En cas de désistement jugé valable, le candidat est inscrit d'office à un examen ultérieur, sauf s'il informe le jury d'examen qu'il renonce définitivement à y participer.
- 3.7 Le candidat qui a échoué à l'épreuve pratique et qui souhaite repasser l'examen doit introduire un nouveau dossier de candidature. S'il en fait la demande dans son nouveau dossier, ce candidat peut être dispensé de repasser l'examen théorique, pour autant qu'il ait passé celui-ci avec succès dans les 12 mois précédant la date de réception de son nouveau dossier. Dans tous les cas, l'entièreté des frais d'inscription est due pour toute nouvelle inscription.

4. Frais d'inscription

- 4.1 Synergrid communique le montant des frais d'inscription sur son site Internet www.synergrid.be. Ceux-ci peuvent être revus annuellement.
- 4.2 Le montant payé est remboursé, sous déduction des frais causés, au candidat qui se désiste valablement (cf. article 3.6 du présent règlement) et informe le jury qu'il renonce définitivement à participer à l'examen.
- 4.3 L'échec à l'épreuve théorique ou pratique ne fonde aucun droit à un remboursement. En cas d'échec à l'épreuve théorique, le candidat peut se réinscrire une fois, sans frais, à l'examen. Il suffit pour cela d'en informer Synergrid par écrit ou électroniquement au plus tard 45 jours calendrier avant la date de l'épreuve théorique à laquelle souhaite se réinscrire le candidat.

4.4 Les éventuels frais de déplacement, de logement, de subsistance ou d'assurance du candidat pendant l'examen ne sont pas couverts par les frais d'inscription.

4.5 Les éventuels frais de mise à disposition par un tiers d'équipement ou de matériel pour l'épreuve pratique conformément à l'article 7.2 du présent règlement ne sont pas couverts par les frais d'inscription. Le demandeur règle ces frais directement auprès du tiers en question.

5. Matières examinées et conditions de réussite

5.1 Les matières faisant l'objet de l'examen sont celles mentionnées à l'annexe du règlement européen 2015/2066, à savoir :

Pour l'épreuve théorique :

- Connaissance élémentaire des sujets pertinents en matière d'environnement (changement climatique, protocole de Kyoto, potentiel de réchauffement planétaire), des dispositions pertinentes du règlement européen 517/2014 et des règlements portant application du règlement européen 517/2014 ;
- Caractéristiques physiques, chimiques et environnementales du SF6 ;
- Utilisation du SF6 dans les équipements électriques (isolation, extinction d'arc) ;
- Qualité du SF6 selon les normes industrielles applicables (par exemple normes CEI60376 et CEI60480)
- Compréhension de la conception d'un équipement électrique ;
- Stockage et transport du SF6
- Réutilisation du SF6 et différentes catégories de réutilisation ;
- Neutralisation des sous-produits du SF6 ;
- Surveillance du SF6 et obligations d'enregistrement des données correspondantes imposées par le droit national ou communautaire, ou par des accords internationaux.
- Réduction et contrôle de fuites
- Connaissance de base des technologies pertinentes pour le remplacement ou la réduction de l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et sa manipulation

Pour l'épreuve pratique :

- Contrôle de la qualité du SF6 ;
- Récupération du SF6 et des mélanges à base de SF6, épuration du SF6 ;
- Fonctionnement du dispositif de récupération du SF6 ;
- Fonctionnement de dispositifs de raccordement étanches au gaz pour dérivations (*gas tight drilling systems*), si nécessaire ;
- Travail en compartiments ouverts de SF6.

5.2 La réussite à l'examen requiert d'avoir obtenu un score de minimum 60%, tant à l'épreuve théorique qu'à l'épreuve pratique, ainsi qu'un score minimum de 50% à chaque tâche globale de l'épreuve pratique (cf. article 7.8 du présent règlement).

6. Modalités de l'épreuve théorique

6.1 L'épreuve théorique se déroule par écrit.

6.2 Au maximum 12 candidats peuvent être admis simultanément à une même épreuve théorique.

6.3 L'épreuve théorique consiste en un questionnaire à choix multiples. Il y a une et une seule bonne réponse par question. Ce questionnaire est établi par le jury, lequel détermine également le temps maximum dont peuvent disposer les candidats pour y répondre.

6.4 Le jury peut décider d'octroyer plus de poids à certaines questions qu'à d'autres. La pondération est clairement indiquée sur le questionnaire remis au candidat. Une absence de réponse vaut 0 point. Une mauvaise réponse est équivalente à une absence de réponse.

6.5 Pour pouvoir passer l'épreuve théorique, le candidat doit se présenter avec le document d'identité auquel il est fait référence dans le dossier de candidature. Une cote de 0 est octroyée au candidat qui ne présente pas ce document.

6.6 Synergrid fournit au candidat tout le matériel et la documentation nécessaires pour passer l'épreuve. Si le candidat souhaite utiliser du matériel propre, il le demande à un membre présent du jury. Celui-ci peut décider d'accéder ou non à cette demande. L'usage d'un téléphone portable ou d'un ordinateur n'est en aucun cas autorisé.

- 6.7 Avant d'entamer l'épreuve, les candidats présents sont informés de l'heure limite à laquelle elle prend fin. Si le candidat refuse de rendre sa copie après que l'heure limite soit passée, une cote de 0 lui est octroyée.
- 6.8 Un candidat qui se présente à l'épreuve théorique moins de 15 minutes après l'heure indiquée sur sa convocation, peut passer l'épreuve. Il est tenu, comme les autres candidats, de remettre sa copie au plus tard à l'heure limite visée à l'article 6.7. Un candidat qui ne se présente pas à l'épreuve ou dont le désistement n'est pas jugé valable par le jury ou qui se présente 15 minutes ou plus après l'heure indiquée sur sa convocation reçoit une cote de 0.
- 6.9 Au plus tard 5 jours ouvrables après l'épreuve théorique, Synergrid informe le demandeur et le candidat, par écrit ou électroniquement, si celui-ci est admis à l'épreuve pratique. Synergrid informe aussi le candidat du score qu'il a obtenu à cette épreuve.
- 6.10 Synergrid conserve le questionnaire rempli par le candidat et corrigé par le jury, pendant au moins deux ans après l'épreuve théorique. Le candidat peut consulter gratuitement son dossier de candidature ainsi que sa copie corrigée, dans les locaux de Synergrid.

7. Modalités de l'épreuve pratique

- 7.1 Si le candidat a réussi l'épreuve théorique, Synergrid prend rapidement contact avec le demandeur en vue d'organiser l'épreuve pratique. Le demandeur informe Synergrid du type d'équipement et de matériel qui seront utilisés pour l'épreuve pratique, au plus tard 5 jours ouvrables après que Synergrid l'ait informé de l'admission du candidat à l'épreuve pratique.
- 7.2 Le demandeur est responsable de la mise à disposition de l'équipement et du matériel nécessaires pour l'épreuve pratique et de leur bon fonctionnement. Si le demandeur ne dispose pas lui-même de l'équipement et du matériel nécessaires à l'épreuve pratique, il conclut une convention avec un tiers qui met ceux-ci à disposition, dans laquelle ce tiers accepte que ce matériel et cet équipement soient utilisés et manipulés dans le cadre de l'épreuve pratique et dans laquelle il accepte d'être responsable, vis-à-vis du demandeur, du bon fonctionnement de l'équipement et du matériel mis à disposition par le tiers.
- 7.3 Le demandeur veille à placer une signalisation de sécurité appropriée autour de la zone de travail où se déroule l'épreuve pratique.

- 7.4 Synergrid et le demandeur mettent tout en œuvre pour organiser l'épreuve pratique dans les 4 mois suivant la réussite de l'épreuve théorique. Si ce délai ne peut être tenu, Synergrid respectivement le demandeur en informe l'autre partie et le candidat.
- 7.5 Synergrid convoque le candidat à l'épreuve pratique, par écrit ou électroniquement, au moins 30 jours avant cette épreuve. Cette convocation précise la date, l'heure et le lieu où se déroule l'épreuve.
- 7.6 Un candidat qui ne se présente pas à l'épreuve ou qui se présente 15 minutes ou plus après l'heure indiquée sur sa convocation reçoit une cote de 0.
- 7.7 Au minimum deux membres du jury assistent à l'épreuve pratique.
- 7.8 L'épreuve pratique consiste en trois tâches globales, subdivisées en sous-tâches, à effectuer par le candidat à l'aide du matériel et de l'équipement mis à sa disposition. Ces tâches globales et sous-tâches sont décrites sur un document remis au candidat par le président du jury au début de l'épreuve. Ce document précise également le temps maximal imparti pour chaque tâche globale. Si le candidat dépasse le temps maximal imparti pour une tâche globale, sa cote finale pour cette tâche est divisée par deux.
- 7.9 Les membres présents du jury peuvent, pendant le déroulement de l'épreuve pratique, poser au candidat toutes les questions qu'ils jugent utiles pour vérifier, entre autres, s'il comprend le sens des tâches qu'il accomplit et s'il comprend et applique les mesures de sécurité adéquates. Ces questions font partie intégrale de l'épreuve pratique. Les membres du jury veillent à la pertinence de leurs questions et à ce que celles-ci ne gênent pas le bon déroulement de l'épreuve.
- 7.10 S'il apparaît, au cours de l'épreuve pratique, que le candidat n'a manifestement pas acquis les compétences minimales pour réaliser les tâches demandées et/ou qu'il est susceptible de mettre en danger les personnes présentes ou de causer des dommages à l'équipement ou au matériel mis à sa disposition et/ou qu'il relâche du SF6 dans l'atmosphère, les membres présents du jury peuvent, d'un commun accord, décider de mettre fin immédiatement à l'épreuve pratique.
- 7.11 Les membres du jury ayant assisté à l'épreuve pratique se réunissent dans les plus brefs délais après celle-ci pour délibérer par consensus. Le résultat de cette délibération est une cote globale attribuée au candidat pour l'ensemble de l'épreuve pratique.

7.12 Au plus tard 10 jours ouvrables après l'épreuve pratique, Synergrid informe le demandeur et le candidat, par écrit ou électroniquement, de la réussite ou de l'échec de celui-ci à l'épreuve pratique. Synergrid informe aussi le candidat de la cote qu'il a obtenue à cette épreuve.

8. Possibilité de recours

8.1 Le candidat ayant obtenu une cote inférieure à 60% à l'épreuve théorique, peut introduire un recours auprès du jury dans les 30 jours suivant la réception de son score à cette épreuve. Pour ce faire, il communique ses griefs par écrit de manière détaillée à Synergrid.

8.2 Synergrid transmet sans délai à tous les membres du jury une copie du recours introduit. Les membres du jury se concertent et prennent collégalement une des décisions possibles suivantes : rejet motivé du recours, révision de la cote du candidat ou convocation du candidat à la prochaine épreuve théorique organisée par Synergrid sans nouveaux frais d'inscription.

8.3 La décision du jury est communiquée au candidat dans un délai de trente jours ouvrables après réception du recours.

8.4 Il n'y a pas de recours possible contre la décision du jury concernant l'épreuve pratique.

9. Fraude ou non respect des règles et injonctions du jury

9.1 Le candidat qui tente d'utiliser des moyens non autorisés, qui enfreint les règles de discipline ou les bonnes manières, qui tente de tromper le jury ou qui ne respecte pas les injonctions de celui-ci, pendant l'épreuve théorique ou pratique, peut être exclu de l'examen par le jury. Cette décision est prise par le jury à la majorité de ses membres présents et doit être notifiée et motivée par écrit au candidat et au demandeur. Cette décision est sans appel.